



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2016

33/8. Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 24/2 et 27/4 en date du 26 septembre 2013 et du 25 septembre 2014 respectivement, sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que les engagements pris d'œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 à tous les niveaux,

Soulignant la contribution importante que les administrations locales peuvent apporter à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable,

Gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous ainsi que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et aussi qu'ils sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable,

GE.16-17298 (F) 061016 111016



* 1 6 1 7 2 9 8 *

Merci de recycler



Prenant note avec intérêt du rapport fondé sur des travaux de recherche concernant le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme¹,

Gardant à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice de la responsabilité principale du gouvernement national à cet égard,

Reconnaissant également que les administrations locales ont différentes formes et fonctions dans chaque État, selon le système juridique et constitutionnel de celui-ci,

Reconnaissant en outre que les administrations locales, étant proches de la population locale et présentes dans les collectivités, comptent parmi leurs principales fonctions celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme au niveau local,

Soulignant que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public et les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société, et insistant sur l'importance à cet égard de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires des administrations locales,

Prenant note des initiatives internationales et régionales pertinentes visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau local,

Réaffirmant le rôle crucial que le gouvernement national peut jouer en encourageant les administrations locales à apporter une contribution positive à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Décide* de réunir, entre ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, en utilisant les moyens existants, une table ronde sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dont l'objectif sera de chercher les moyens pour celles-ci de promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme efficacement, en particulier dans le contexte de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en étroite coopération avec le gouvernement national ;

2. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde ;

3. *Demande* également au Haut-Commissaire d'établir un rapport résumant les discussions de la table ronde et de le lui soumettre à sa trente-huitième session ;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/30/49.